

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 19 décembre 2019 pris en application de l'article R. 221-13 du code de l'action sociale et des familles et modifiant l'arrêté du 28 juin 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

NOR : JUSF1935598A

Publics concernés : mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, présidents de conseils départementaux, magistrats.

Objet : répartir de manière proportionnée les accueils des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille parmi les départements.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté modifie le critère démographique permettant le calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs non accompagnés confiés par décision judiciaire aux conseils départementaux.

Références : le présent arrêté modifie l'arrêté du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 221-13 du code de l'action sociale et des familles. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-2-2 et R. 221-13 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de l'enfance en date du 26 novembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 28 novembre 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 28 juin 2016 susvisé est modifié comme suit :

I. – Le huitième alinéa de l'article 1^{er} est rédigé comme suit : « La population totale est issue des données statistiques publiées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). »

II. – Le deuxième alinéa du II de l'article 4 est rédigé comme suit : « K1 = population totale dans le département / population totale dans l'ensemble des départements ».

Art. 2. – La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2019.

NICOLE BELLOUBET